



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Carte du combattant

Question écrite n° 14908

Texte de la question

M Jean-Claude Boulard attire l'attention de M le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre au moment où la commémoration du Bicentenaire conduit légitimement à mettre l'accent sur le principe d'égalité et sur la discrimination dont font aujourd'hui l'objet un certain nombre d'anciens combattants d'Afrique du Nord qui, bien qu'ayant été affectés dans les mêmes régions et dans les mêmes conditions d'intervention que certaines brigades de gendarmerie se voient refuser le bénéfice de la carte du combattant alors que les gendarmes affectés à ces brigades en bénéficient. Il lui demande en conséquence s'il entend faire cesser une telle discrimination à l'égard des appelés du contingent qui ont supporté les mêmes risques et les mêmes charges au service de la nation en étant engagés dans la même région. Il apparaît justifié qu'en effet les unités suivent le sort réservé aux gendarmes du secteur où elles étaient stationnées afin de leur réserver un sort semblable en matière d'attribution de la carte du combattant.

Texte de la réponse

Reponse. - Le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre précise à l'honorable parlementaire que son but essentiel concernant les anciens d'Afrique du Nord est de parvenir à une égalité effective entre toutes les générations du feu. À cet égard, le secrétaire d'Etat entend que les revendications du monde combattant en général, et celles des anciens d'Afrique du Nord en particulier, fassent l'objet d'une vaste concertation. Il souhaite en effet établir en accord avec les associations un calendrier des revendications prioritaires. C'est précisément dans le but d'améliorer les conditions d'attribution de la carte du combattant aux anciens d'Afrique du Nord que le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre a d'ores et déjà engagé une étude avec son collègue, le ministre de la défense, afin d'examiner les deux solutions suivantes : créditer les formations militaires des actions de feu ou de combat dont les unités de gendarmerie ont pu bénéficier dans le même ressort territorial ; reconnaître la qualité d'unité combattante aux formations stationnées pendant une période donnée, dans une zone territoriale à déterminer. En outre, le Premier ministre a souligné l'intérêt qu'il attachait à ce que cette question soit résolue.

Données clés

Auteur : [M. Boulard Jean-Claude](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 14908

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : anciens combattants et victimes de guerre

Ministère attributaire : anciens combattants et victimes de guerre

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 26 juin 1989, page 2863